

A rappeler dans toute correspondance

Mairie de Roquesérière
2, Rue de l'Eglise
31380 Roquesérière
Tél. : 05 61 84 22 22

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE GARONNE)

DOSSIER N° DP0314592500024

Déposé le : 11/11/2025

Pour : changement de destination et création de surface
de plancher

Adresse : 1307, Route de la Gare
31380 ROQUESÉRIÈRE

Parcelle : 0B-0185

DESTINATAIRE

Madame GURGEL Marie
1307, Route de la Gare
31380 ROQUESÉRIÈRE

Objet : Rejet tacite

Madame,

Vous avez déposé le 11/11/2025 à la mairie de Roquesérière une demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) ci-dessus référencée.

Dans un délai d'un mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration vous a indiqué qu'il manquait une ou plusieurs pièces à votre dossier et vous a demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes suivantes :

- **Formulaire DPC 16702. Cerfa :**
 - Clarifier l'objet de votre demande changement de destination d'un bâtiment existant, transformation d'une « grange » en logement, 50 m² ou 40 m²...
 - Page 5/18 Indiquer l'emprise au sol existante sur la totalité du terrain
 - Page 6/18 rectifier les informations concernant la surface de plancher
- **DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un plan permettant de situer votre terrain au niveau de la commune
- **DPC2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un plan comportant une échelle graphique et la direction (Nord)
 - Coter les constructions existantes dans les 3 dimensions (Longueur, Largeur et Hauteur)
 - Préciser quel bâtiment est concerné par le projet
 - Indiquer où est située la coupe DP3
 - Indiquer les points depuis lesquels les photographies DP7 et DP8 ont été prises
 - Faire apparaître toutes les constructions existantes (habitation, annexes et piscine)
 - Faire apparaître les arbres existants
- **DPC3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un plan comportant une échelle graphique
 - Indiquer le terrain naturel (TN avant travaux) et le terrain fini (TF après travaux)
 - Coter la hauteur de la construction avant et après travaux par rapport au terrain naturel (TN avant travaux)
- **DPC4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un plan de chaque façade et de la toiture avant et après travaux
- **DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un document permettant d'apprécier le futur projet (photomontage par exemple)
- **DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]**

- **DPC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme]**
- **DPC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si justification qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**

En application des dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires.

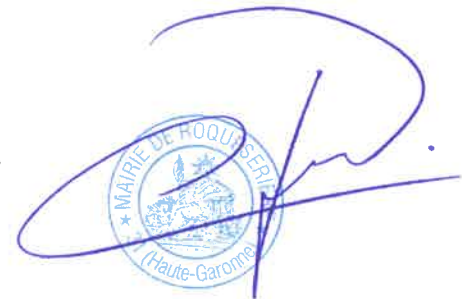
L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie avant le 14/02/2026 il n'est donc plus possible de donner une suite à ce dossier, votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Si vous souhaitez toutefois réaliser votre projet, je vous invite à déposer un nouveau dossier en mairie, accompagnée d'un dossier complet. Celui-ci recevra alors un nouveau numéro d'enregistrement et fera l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Roquesérière,
Le 23 février 2026

Le Maire
CASTET Thierry



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
